

Statuts de l'association

Fondation etuRESCIF

TITRE I

NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Art. 1 Nom, siège et durée

¹ Sous la dénomination "Fondation etuRESCIF" ou "Fondation du RESCIF des étudiants" (ci-après: "l'Association"), une association a été constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à l'EPFL, 1015 Lausanne.

³ Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Buts

La Fondation etuRESCIF est une association indépendante de toute organisation et neutre sur le plan confessionnel et politique. Elle a pour buts:

- a) d'assurer la participation estudiantine aux activités du "Réseau d'excellence des sciences de l'ingénieur de la Francophonie" ou "RESCIF", dont l'ambition est de faire de la culture francophone un vecteur d'innovation technologique dans la compétition scientifique internationale ;
- b) d'assister le RESCIF pour la mise en place et/ou le renforcement de programmes d'échanges entre les étudiants des institutions membres ainsi que de formations communes ;
- c) de réaliser des projets d'ingénieurs dans les domaines clés du RESCIF;
- d) d'encourager la coopération scientifique et le développement durable.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent être admis comme membres de l'Association les institutions étant déjà membres du RESCIF.

² La représentation au sein de l'Association doit être estudiantine, c.-à-d. par des associations d'étudiants ou des étudiants de l'institution en question. Les membres sont obligatoirement représentés par un étudiant au minimum.

R

YP

³ Les membres peuvent déposer leur candidature à l'admission. Le candidat sera admis sous condition d'acceptation de sa proposition de participation financière.

⁴ Par sa demande d'admission, le futur membre s'engage à observer les présents statuts et à suivre les décisions de l'assemblée générale et du comité de gestion.

⁵ L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission.

⁶ La qualité de membre donne droit au vote à l'assemblée générale.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois et adressée par écrit au comité de gestion;
- b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
- c) par l'exclusion prononcée par le comité de gestion.

Les motifs d'exclusion sont la violation grave ou les violations répétées des statuts ou règlements de l'association, le non-respect grave ou répété des décisions de l'Association, ainsi que plus généralement tout acte grave ou répété contrevenant aux buts ou intérêts de l'Association.

Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les 30 jours par lettre recommandée adressée au comité de gestion.

² Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

³ Sauf exemption exceptionnelle, le membre sortant a l'obligation de payer sa participation financière jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a perdu la qualité de membre. (cf. art. 3 al. 3)

⁴ A sa sortie de l'Association, le membre transmet au comité de gestion, les dossiers et autres documents relatifs à ses activités au sein de l'Association.

⁵ Toute démission ou expulsion entraîne l'interdiction immédiate et automatique de faire usage ou de tirer profit des noms et des logos de l'Association et/ou du RESCIF ainsi que de leurs traductions.

TITRE III RESSOURCES

Art. 5 Ressources

¹ Les ressources de l'Association sont constituées

- a) par les revenus et produits de sa fortune ;
- b) par des libéralités, notamment du sponsoring ;
- c) par les participations financières de ses membres fixées par l'assemblée générale et versées en début d'année civile ; (cf. art. 3 al. 3)
- d) par toutes autres recettes, provenant notamment des manifestations organisées par l'association ou de services offerts par elle.

² Les ressources sont utilisées conformément au but de l'association.

TITRE IV ORGANISATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de gestion ;
- c) les contrôleurs des comptes.

TITRE V L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Composition et compétence

¹ L'assemblée générale réunit les membres de l'Association. Elle est l'organe suprême de l'Association.

² L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier des statuts ;
- b) élire et révoquer des étudiants membres du comité de gestion et des contrôleurs des comptes ;
- c) approuver le rapport d'activité et de gestion annuel ;
- d) approuver les comptes annuels ;
- e) approuver le programme d'activité pour l'année suivante ;
- f) approuver le budget pour l'année suivante ;
- g) fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le comité de gestion peut engager l'Association sans en référer à l'assemblée générale ;

PC
4P

- h) donner décharge au comité de gestion ;
 - i) créer et révoquer des comités d'organisation placés sous la responsabilité du comité de gestion ;
 - j) adopter et modifier des règlements internes ;
 - k) fixer le montant de la participation financière respective à chaque membre ; (cf. art. 3 al. 3)
 - l) décider de l'exclusion des membres sur recours ;
 - m) décider de la dissolution de l'Association.
- ³ L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 8 Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité de gestion au moins une fois par année, ce impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Les assemblées générales peuvent se faire par vidéo-conférence.
- ² Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le comité de gestion ou l'organe de contrôle des comptes le juge opportun, ou à la demande d'un tiers des membres.
- ³ La date de l'assemblée est annoncée aux membres par affichage et envoi personnel par lettre ou courriel, au moins 45 jours avant la date de l'assemblée. L'envoi et l'affichage mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les éventuels documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.
- ⁴ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de gestion au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sont informés des modifications de l'ordre du jour.

Art. 9 Déroulement de l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association (ci-après: "le Coordinateur etuRESCIF") ou, à défaut, par le vice-président ou un étudiant membre du comité de gestion désigné par le président.
- ² Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- ³ Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par le Coordinateur etuRESCIF ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.
- ⁴ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

⁵ Chaque membre représenté par un étudiant au minimum dispose d'une voix.

⁶ Le vote a lieu à main levée.

⁷ Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le Coordinateur etuRESCIF tranche.

TITRE VI LE COMITE DE GESTION

Art. 10 Composition et compétence

¹ Le comité de gestion est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose de 3 à 15 étudiants membres:

- a) un président, c.-à-d. le Coordinateur etuRESCIF ;
- b) un vice-président;
- c) des étudiants des institutions membres du RESCIF ;
- d) un trésorier.

Au moins la moitié des étudiants membres du comité de gestion sont des étudiants des institutions membres de la Fondation etuRESCIF.

² Les étudiants membres du comité de gestion sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Au moins l'un d'entre eux doit avoir été un étudiant membre du comité de gestion l'année précédente.

³ Si, faute de candidatures, c.-à-d. moins de 3 étudiants membres sont élus, les étudiants membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le comité de gestion organise de nouvelles élections pour les postes vacants. Si la fonction de l'un des membres du comité de gestion devient vacante en cours d'exercice, le Coordinateur etuRESCIF est autorisé à désigner un autre étudiant membre du comité de gestion qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁴ Le comité de gestion s'organise lui-même.

⁵ Le comité de gestion a notamment les compétences suivantes :

- a) défendre les intérêts de l'Association ;
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) gérer les ressources de l'Association ;
- d) gérer les affaires courantes et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale ;

- e) établir le budget annuel ;
- f) établir les rapports annuels d'activité et gestion annuel;
- g) tenir la comptabilité, établir le bilan comptable pour l'exercice annuel et présenter ces documents aux contrôleurs de comptes ;
- h) engager financièrement l'Association jusqu'à concurrence du montant défini par l'assemblée générale;
- i) convoquer et préparer les assemblées générales ;
- j) décider sur recours en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
- k) représenter l'Association envers les tiers ;
- l) décider de l'exclusion de membre;

⁶ L'association est valablement engagée à l'égard des tiers (hors contrat de bourse avec stagiaire) par la signature collective de deux membres du comité de gestion dont au moins le Coordinateur ou le Vice-Président font partie.

⁷ Dans le cas de la signature électronique de contrats de bourse, l'association est valablement engagée par la signature du responsable des bourses.

Art. 11 Convocation

¹ Le comité de gestion se réunit sur convocation du Coordinateur etuRESCIF, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige et au moins une fois par année. Le comité de gestion doit être convoqué à la demande d'un tiers des étudiants membres. Les réunions peuvent se faire par vidéo-conférence.

² Le comité de gestion ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité des étudiants membres, dont le Coordinateur etuRESCIF.

Art. 12 Déroutement de la réunion du comité de gestion

¹ Le comité de gestion prend ses décisions à la majorité des étudiants membres présents. En cas d'égalité, la voix du Coordinateur etuRESCIF est prépondérante. Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.

² Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et conservé par le comité de gestion. Il peut être consulté par les membres de l'Association.

TITRE VII LES CONTROLEURS DES COMPTES

Art. 13 Composition et compétence

- ¹ L'assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs des comptes, à l'exclusion des membres du comité de gestion, chargés de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le comité de gestion, puis de rendre un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- ² Les contrôleurs des comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Les contrôleurs des comptes peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

TITRE VIII COMPTABILITE ET BILAN

Art. 14 Comptabilité et bilan

- ¹ La comptabilité et le bilan sont tenus par le comité de gestion, qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avec le rapport des contrôleurs des comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.
- ² L'exercice comptable correspond à l'année civile.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 15 Modification des statuts

La modification des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 16 Dissolution

- ¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.
- ² La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 17 Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité de gestion en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué au RESCIF. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux étudiants membres du comité de gestion ou autres étudiants

ayant participé aux activités de l'Association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE X DIVERS

Art. 18 Entrée en vigueur, conservation et publication

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2017.
- ² Les présents statuts sont signés en deux exemplaires et conservés au siège de l'Association puis au siège du RESCIF. Ils sont publiés sur le site internet de l'association.

Le président
Paul CASTELAIN



Le vice-président
Yann PAYEN

